

La prévoyance individuelle et privée suisse pour les frontaliers



Le système de retraite suisse est basé sur un système de 3 piliers. Les deux premiers sont obligatoires pour les salariés (selon le barème d'assujettissement pour le 2^e pilier) et permettent de maintenir le niveau de vie de l'assuré à la retraite. Néanmoins, cette prévoyance est trop souvent lacunaire. En effet, les cotisations peuvent être insuffisantes selon le parcours de vie de l'assuré (congé-maternité, chômage, ...). Ces lacunes peuvent cependant être partiellement comblées par un 3^e pilier. Il s'agit d'une prévoyance individuelle et privée entièrement financée par l'assuré. Il permet à chacun de définir le niveau de revenu qu'il désire à la retraite en complétant la part obligatoire de la prévoyance. Il faut distinguer le 3^e pilier lié (3A ou 3^e pilier A) du 3^e pilier libre (3B ou 3^e pilier B).

Le 3^e pilier A

Le 3^e pilier A est lié à la retraite. L'échéance du contrat ne peut pas être inférieure à 5 ans avant l'âge légal de la retraite. L'assuré peut également continuer à cotiser ou différer la prestation

jusqu'à 69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes à la condition d'exercer une activité lucrative. Le capital ne peut être retiré que sous certaines conditions : le commencement d'une activité d'indépendant, le départ définitif de la Suisse ou l'acquisition de son logement principal y compris dans les pays de l'Union européenne. En cas de décès, l'ordre des bénéficiaires est défini par la loi (article 2 OPP3). Dans la plus part des cas, l'assuré touche un capital à l'échéance. Néanmoins, certains établissements, tels que les Rentes Genevoises, proposent le versement d'une rente viagère.

La plupart des cantons ne permet pas de déduire une prévoyance privée 3A à la différence de Genève. Pour 2015, les frontaliers travaillant sur le territoire genevois peuvent donc déduire des impôts les cotisations du 3^e pilier A, dans les limites autorisées (maximum CHF 6'768.- pour les salariés et CHF 33'840.- pour les indépendants). La demande de déduction est de la responsabilité du contribuable. Les justificatifs doivent être remis au Service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant la période d'assujettissement. Seuls les versements réalisés durant cette période peuvent être déduits. Les fonds doivent donc être réceptionnés avant le 31 décembre par l'établissement de 3^e pilier. Si le contribuable n'a pas été assujéti à Genève durant toute la période fiscale, les dates de versement des cotisations seront demandées. Il faut donc être attentif à la période de versement car cela peut engendrer des différences sur le montant déductible.

Le 3^e pilier B

A contrario, le 3^e pilier B offre une plus grande liberté. Le rachat du capital est possible en tout temps. Le montant maximal des primes n'est pas limité. Les bénéficiaires en cas de décès peuvent être définis par le preneur d'assurance. La durée du contrat est libre. S'il y a peu d'exigences légales liées à ce produit de prévoyance, il faut toutefois rester attentif au traitement fiscal qui diffère selon le lieu de résidence et aux conditions d'assurance définies par le contrat.

Ces dernières années, le taux d'intérêt minimal LPP (2^e pilier) a été régulièrement baissé. En conservant un niveau identique de cotisation, le capital constitué à la retraite sera beaucoup plus faible que celui projeté. En concluant un 3^e pilier A d'ici la fin de l'année, il sera possible de combler en partie cette insuffisance de prévoyance tout en diminuant ses charges fiscales.